

PROCÉDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

SOMMAIRE

01	INTRODUCTION	2
	Objectifs	2
	Définitions	2
	Champs d'application	4
	Rôles et responsabilités	4
02	Les Alertes professionnelles et le Dispositif d'alerte interne	5
	Quelles alertes signaler ?	5
	Qui peut lancer une alerte ?	5
	Contenu et langue de l'Alerte	6
	Comment remonter une alerte ?	6
	Traitement des Alertes	8
03	Principes Généraux	9
	Généralités	9
	Protection du Lanceur d'alerte et des Facilitateurs	9
	Confidentialité	10
	Protection des données à caractère personnel	10
04	Compte-rendu au Comité RSE	15
05	Contacts	16

1. Introduction

Objectifs

Conformément à ses valeurs – le **Respect des personnes, des lois et de l’environnement avec bienveillance et exigence** – et dans le cadre de la mise en place de démarches cohérentes avec son Code d’éthique, **AFYREN** a défini la présente politique qui a pour objectif de préciser la procédure de recueil et traitement des signalements visée dans le Code d’éthique. Cette politique est adoptée conformément aux dispositions du III de l’article 8 et de l’article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 ») telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et son décret d’application (ci-après ensemble la « Réglementation »).

Cette procédure permet à tout Collaborateur ou Partenaire de AFYREN de signaler de bonne foi les faits susceptibles d’être contraires aux obligations légales et/ou au Code d’éthique du Groupe AFYREN, dans les conditions définies ci-dessous.

Définitions

- **Alerte professionnelle /Alerte** : désigne tout signalement transmis par un Lanceur d’alerte, relatif à (i) une violation du Code d’éthique, de la Politique Achats durables et responsable, du code de conduite fournisseurs du Groupe AFYREN et plus généralement sur (ii) toute information portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou autre pays dont la législation s’applique à AFYREN, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice pour l’intérêt général. Lorsque les informations n’ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le Lanceur d’alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.
- **Autorité** : désigne toute autorité nationale désignée pour recevoir, suivre et traiter des Signalements externes étant entendu que s’agissant de la France il s’agit (i) des autorités expressément autorisées à recueillir et traiter une Alerte, (ii) du Défenseur des droits, (iii) de l’autorité judiciaire ou (iv) de l’institution, l’organe ou l’organisme de l’Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d’application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019. Les Autorités nationales compétentes figurent en Annexe du décret 2022-1284.
- **Collaborateur** : désigne une personne physique, dirigeant ou membre du personnel d’une entité de AFYREN, en poste ou dont la relation de travail s’est terminée, tel qu’un salarié (CDD et CDI), un apprenti, un stagiaire, ou candidat à un emploi au sein de AFYREN lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation avec AFYREN.
- **Comité Ethique** : désigne le comité composé du Référent Ethique, Directeur(rice) RH du Groupe AFYREN, Directeur(rice) RSE du Groupe AFYREN.
- **Direction Générale** : désigne le DG ou DGD du Groupe AFYREN et le DG de l’entité concernée par une Alerte.

- **Dispositif d’alerte** : désigne l’ensemble des canaux et mesures mis en place au sein de AFYREN pour permettre le recueil et le traitement en interne des Alertes professionnelles conformément à la présente politique. Le Dispositif d’alerte interne n’est qu’un moyen de signalement parmi d’autres.
- **Divulgation** : désigne la mise à disposition d’une Alerte dans la sphère publique (ex. : publication par voie de presse, réseaux sociaux) effectuée par un Lanceur d’alerte dans le respect de la Réglementation.
- **Facilitateur** : désigne toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Lanceur d’alerte à effectuer une Alerte ou une Divulgation dans le respect de la Réglementation et dont l’aide devrait être confidentielle.
- **Groupe AFYREN** : désigne AFYREN S.A., de nationalité française, ainsi que toute société contrôlée au sens de l’article L233-3 du Code de commerce, par AFYREN S.A.
- **Lanceur d’alerte** : désigne tout Collaborateur ou Partenaire, personne physique, qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi une Alerte.
- **Mesure de représailles** : désigne tout acte ou omission, direct ou indirect (en ce inclus toute menace ou tentative), qui intervient dans un contexte professionnel et qui est suscité par une Alerte ou un Signalement externe ou une Divulgation, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au Lanceur d’alerte.
- **Partenaire** : désigne les actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l’assemblée générale d’une entité du Groupe AFYREN, les membres des organes d’administration, direction ou surveillance, les collaborateurs extérieurs et occasionnels de AFYREN (ex. consultants, commissaire aux comptes, agent etc), ainsi que les cocontractants d’une entité du Groupe AFYREN (ex. clients, fournisseurs, prestataires de services etc), leurs sous-traitants ou, lorsqu’il s’agit de personnes morales, les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous- traitants ainsi qu’aux membres de leur personnel.
- **Personne en lien avec le Lanceur d’alerte** : désigne toute personne physique, en lien avec un Lanceur d’alerte (ex. collègues, proches), qui risque de faire l’objet de Mesures de représailles dans le cadre de ses activités professionnelles de la part de son employeur, de ses clients ou du destinataire de ses services.
- **Référent Ethique** : désigne le (la) Directeur(rice) Juridique du Groupe AFYREN, ou en son absence, le(la) Directeur(rice) RH du Groupe AFYREN.
- **Retour d’information** : désigne la communication au Lanceur d’Alerte d’informations sur les mesures envisagées ou prises au titre du suivi et sur les motifs de ce suivi.
- **Signalement externe** : désigne le signalement d’une Alerte effectué par un Lanceur d’alerte auprès d’une Autorité compétente, dans le respect de la Réglementation, soit après avoir effectué une Alerte auprès de AFYREN, soit directement.
- **Traitement de l’Alerte** : désigne l’ensemble des phases de gestion des Alertes.

¹ Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte.

Champs d'application

Cette politique s'applique à tous les Collaborateurs de AFYREN (quel que soit leur rôle, position, département) et les Partenaires, et porte sur le recueil et traitement des Alertes professionnelles par AFYREN et plus particulièrement sur leur :

- Emission ;
- Réception ;
- Analyse de la recevabilité ;
- Suivi le cas échéant de la procédure d'Investigation ;
- Clôture des Alertes.

Le Dispositif d'alerte implique la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont décrites à l'article 3.4 ci-après. Cette politique ne s'applique pas aux Signalements externes et aux Divulgations qui peuvent être effectués par le Lanceur d'Alerte dans les conditions prévues par la Réglementation.

Rôles et Responsabilités

Le Référent Ethique :

- Réceptionne et centralise les Alertes conformément à l'article 2.5.1 ;
- Transmet toutes les Alertes au Comité Ethique ;
- Pour les Alertes adressées directement au Référent Ethique par l'adresse Email ethics@afyren.com, accuse par écrit réception de l'Alerte au Lanceur d'alerte dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception ;
- Pour les Alertes adressées par la voie hiérarchique, une copie du signalement et de l'accusé de réception est adressée au Référent Ethique ;
- Réalise l'analyse de la recevabilité de l'Alerte, avec le support du Comité Ethique si besoin ;
- Veille à ce que les règles soient respectées pendant la conduite de l'analyse de recevabilité de l'Alerte et de toute investigation ;
- S'Assure du suivi des mesures prises à la suite de l'investigation avec le support du Comité Ethique et de la Direction Générale ;
- S'assure de la clôture des Alertes ;

Le Comité Ethique :

- Délègue en tant que de besoin la conduite de l'investigation et en supervise la réalisation ;
- Etablit un rapport à la fin des investigations avec des propositions de suites à donner et communique ce rapport à la Direction Générale;

2. Les Alertes professionnelles et le Dispositif d'alerte interne

Quelles Alertes signaler ?

Les Collaborateurs et Partenaires peuvent signaler toute information concernant :

- Une violation du Code d'éthique, de la Politique Achats durables et responsables, et du code de conduite fournisseurs du Groupe AFYREN ;
- Tout fait de corruption ou de trafic d'influence ;
- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou tentative de dissimulations d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou autre pays dont la législation s'applique à AFYREN ;
- Une violation ou tentative de dissimulations d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

A titre d'illustration, les Alertes peuvent concerner les thématiques suivantes : corruption, pratiques anticoncurrentielles, discriminations, fraude et harcèlement au travail.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus de la présente politique.

Qui peut lancer une Alerte ?

Le Lanceur d'alerte doit être un Collaborateur ou un Partenaire de AFYREN (comme défini dans la partie 1.2 « Définitions »).

En outre le Lanceur d'alerte doit :

- **Avoir obtenu directement ou indirectement les informations dans le cadre de ses activités professionnelles ou, lorsque ce n'est pas le cas, en avoir eu personnellement connaissance** : le Lanceur d'alerte estime d'une manière raisonnable que les informations qu'il signale sont susceptibles de constituer des informations pouvant être signalées (conformément à la définition à la partie 2.1).
- **Agir sans contrepartie financière directe** : le Lanceur d'alerte doit agir dans le but de défendre l'intérêt général et non pour son propre compte. L'Alerte ne peut avoir pour motivation de nuire à autrui.
- **Agir de bonne foi** : l'utilisation abusive du Dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires. Toutefois, l'utilisation de bonne foi du Dispositif d'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur (ou les Facilitateurs ou Personnes en lien avec le Lanceur d'Alerte) à aucune Mesure de représailles.

L'utilisation du Dispositif d'alerte est un droit que les personnes concernées exercent librement, son recours reste facultatif. Dès lors, l'absence d'utilisation du Dispositif d'alerte n'entraînera aucune conséquence pour les Collaborateurs et Partenaires.

Contenu et langue de l'Alerte

De manière générale, et sous réserve de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être faite de manière anonyme ou non.

Cependant, sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, **AFYREN encourage le Lanceur d'alerte à révéler son identité**. Cette dernière sera, en toute état cause, protégée et traitée de manière strictement confidentielle dans les conditions prévues à la partie 3.3 « Confidentialité ». Par exception, lorsque la gravité des faits est établie et que les faits sont suffisamment détaillés, le signalement peut être effectué de manière anonyme. Toutefois les signalements anonymes ne sont pas encouragés et ne permettent pas un traitement efficient de l'Alerte.

Par ailleurs, le Lanceur d'alerte est informé qu'en cas de signalement fait de manière anonyme, AFYREN n'a pas l'obligation d'effectuer le Retour d'informations prévu à l'article 2.5.3 ci-après.

Les Lanceurs d'alerte sont invités à fournir les faits, informations et documents de nature à étayer leur signalement, quel que soit leur forme ou leur support. Ces données, qui doivent être en **lien direct avec l'objet du signalement**, peuvent être les suivantes :

- le motif du signalement ;
- l'identité des personnes visées ;
- tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer l'Alerte.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

A cet égard, seuls seront pris en compte les signalements entrant strictement dans le périmètre couvert par le Dispositif d'alerte, formulés de manière objective, et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

- Les Collaborateurs et Partenaires peuvent utiliser la langue de leur choix pour remonter une Alerte. A réception, l'Alerte pourra être traduite (en français ou anglais), si nécessaire.
- Hormis le cas où l'Alerte est anonyme, le Lanceur d'Alerte transmet en même temps que son alerte tout élément justifiant qu'il est bien un Collaborateur ou un Partenaire.

Comment remonter une Alerte ?

Chaque Collaborateur et Partenaire doit se sentir libre d'échanger sur les modalités d'émission de son Alerte, ainsi que sur son contenu.

Toute question en lien avec l'interprétation du périmètre du Dispositif d'alerte peut être discutée avec le Référent Ethique ou le Responsable RH de l'entité AFYREN employeur.

Deux canaux de recueil interne des Alertes sont mis à disposition par AFYREN:

- **La Voie hiérarchique** : sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être adressée (i) au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, du Lanceur d'Alerte, ou (ii) au Responsable RH de l'entité AFYREN employeur du Lanceur d'Alerte.
- **Une adresse email dédiée** : l'Alerte peut aussi être adressée au Référent Ethique en écrivant à l'adresse ethics@afyren.com.

Sous réserve du respect des règles impératives applicables localement, il est rappelé que le Lanceur d'alerte dispose également des possibilités de signalement suivantes :

- Le Lanceur d'alerte peut faire un **Signalement externe**, soit directement auprès d'une Autorité soit après avoir effectué une Alerte auprès de AFYREN.

Ce Signalement externe peut se faire auprès de (i) l'Autorité compétente, (ii) du Défenseur des droits, (iii) de l'autorité judiciaire, (iv) à une institution, à un organe ou organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir ce Signalement.

- Le Lanceur d'alerte peut faire une **Divulgarion** lorsque les conditions suivantes sont remplies:

(i) après avoir effectué un Signalement externe (précédé ou non d'une Alerte auprès de AFYREN), sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce Signalement externe à l'expiration du délai du Retour d'informations par l'Autorité² ou, lorsque le Défenseur des Droits, l'Autorité judiciaire ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent a été saisie, à l'expiration d'un délai de six (6) mois³ ;

(ii) en cas de danger grave et imminent⁴ ;

(iii) Ou lorsque la saisine d'une Autorité ferait encourir au Lanceur d'Alerte un risque de Mesures de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le Lanceur d'Alerte a des motifs sérieux de penser que l'Autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits⁵.

² 3 mois (à compter de l'accusé de réception du signalement par l'Autorité ou à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement) ou 6 mois si les circonstances le requièrent

³ A compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

⁴ Cette condition ne s'applique cependant pas (i) au Lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ou (ii) lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

⁵ Cette condition ne s'applique cependant pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Traitement des Alertes

Réception et recevabilité

- **Centralisation des Alertes** : Indépendamment du moyen utilisé pour émettre une Alerte auprès de AFYREN (Voie hiérarchique, Adresse email dédiée), tous les signalements sont remontés au Comité Ethique.
- **Réception de l'Alerte** : Si une Alerte est lancée via l'adresse email dédiée, un accusé de réception est adressé par email au Lanceur d'alerte. Si une Alerte est lancée via la Voie hiérarchique, un email de réception est envoyé par le destinataire de l'Alerte avec copie au Référent Ethique. Dans tous les cas, cet accusé de réception est adressé par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception. A cet égard, il est précisé que l'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.
- **Recevabilité de l'Alerte** : Chaque Alerte donne lieu à une analyse préliminaire, traitée de manière confidentielle, afin de déterminer si l'Alerte entre dans les domaines présentés au point 2.1 « Quelles Alertes signaler ? » et a été émise par un Collaborateur ou un Partenaire.

Les Alertes ne se rapportant pas aux domaines présentés au point 2.1. « Quelles Alertes signaler ? » ne peuvent pas être traitées dans le cadre du Dispositif d'alerte. Le Lanceur d'alerte en sera informé.

Le Lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles AFYREN considère que l'Alerte n'est pas recevable. L'Alerte non-recevable est anonymisée sans délai.

Les Alertes entrant dans le périmètre du Dispositif seront traitées conformément à la présente politique.

Investigation

Si les faits signalés entrent dans le périmètre du Dispositif d'alerte, l'instruction de l'Alerte est réalisée selon des moyens (entretiens, recherches de données, etc.) qui peuvent varier selon le contexte et la nature du sujet.

Les Alertes sont traitées par les services internes de AFYREN qui ont strictement besoin d'en connaître pour conduire l'investigation.

Les responsables de l'investigation peuvent prendre contact avec l'entité AFYREN locale concernée par les faits, et diverses personnes (salariés, clients, fournisseurs) afin d'obtenir les informations, les données et documents nécessaires au traitement de l'Alerte. Ils peuvent également faire appel à des experts internes et/ou externes à AFYREN appropriés (Direction de l'audit interne, Direction des ressources humaines, avocats, expert-comptable, analystes etc.).

Pour tous ces contacts et ces communications, les informations relatives à l'existence et au contenu de l'Alerte ne sont communiquées que dans la limite du strict nécessaire.

Par ailleurs, les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé. La personne visée par l'Alerte bénéficie en effet pendant toute la durée des investigations de la présomption d'innocence.

AFYREN met en œuvre tous les moyens nécessaires pour pouvoir traiter les Alertes dans des délais raisonnables, notamment par le biais d'échanges avec le Lanceur d'alerte pour l'obtention d'informations suffisantes afin d'étudier les faits.

Des informations supplémentaires ou des questions peuvent être posées au Lanceur d'alerte, soit via l'adresse Email dédiée soit directement en communiquant avec le Lanceur d'alerte, avec son consentement.

AFYREN fait un Retour d'informations au Lanceur d'alerte notamment relativement à la clôture de l'instruction de l'Alerte dans un délai raisonnable, n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de l'Alerte ou, à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration de la période de sept (7) jours ouvrés suivant l'Alerte. A ce titre, AFYREN communique par écrit au Lanceur d'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitudes des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

3. Principes Généraux

Généralités

En émettant une Alerte, les Collaborateurs et Partenaires de AFYREN sont informés des principes décrits ci-dessous :

- Les Alertes font l'objet d'un reporting annuel au Comité RSE ;
- Les Alertes sont traitées par les personnes désignées à cet effet. En toute hypothèse, ces personnes disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions ;
- Le Dispositif d'alerte ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de « bonne foi ».

Protection du Lanceur d'alerte et des Facilitateurs

Il est rappelé au Lanceur d'alerte que, sous réserve de la réglementation localement applicable :

- Qu'il n'est pas **civilement responsable** des dommages causés du fait de son signalement ou sa divulgation dès lors que son signalement a été fait dans le respect des dispositions applicables et que le Lanceur d'alerte avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Qu'il n'est **pas responsable pénalement** en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas, en vertu de la réglementation localement applicable une infraction pénale autonome. Au cas où cette obtention ou cet accès constitue une infraction pénale autonome, les règles de responsabilité pénale applicables localement s'appliquent.
- Qu'il **ne peut faire l'objet de Mesure de représailles** pour avoir signalé ou divulgué des informations dans le respect de la Réglementation.

AFYREN ne tolère aucune forme de représailles, de menaces ou de tentative de recourir à ces mesures **contre les Lanceurs d’alerte, tel que le harcèlement.**

Les Facilitateurs ainsi que les personnes en lien avec le Lanceur d’alerte et les entités juridiques contrôlées par le Lanceur d’alerte ou pour lesquelles il travaille, sont inclus dans la politique de non-représailles de AFYREN et bénéficient des mêmes protections que le Lanceur d’alerte.

Des procédures disciplinaires ou des sanctions civiles ou pénales peuvent être prises contre l’auteur de telles représailles ou contre toute personne qui ne respecte pas les droits du Lanceur d’alerte.

Confidentialité

Le Traitement de l’Alerte est réalisé en respectant **l’intégrité et la confidentialité** des informations recueillies dans une Alerte, notamment l’identité du Lanceur d’alerte, celle des personnes visées par l’Alerte et de tout tiers qui y est mentionné conformément à la loi applicable.

A cet égard :

- L’accès aux informations recueillies dans le cadre de l’Alerte est strictement limité aux personnes impliquées dans la gestion des Alertes ;
- Toutes les personnes impliquées dans la gestion des Alertes sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité. Elles s’engagent notamment, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à respecter la durée de conservation limitée des données conformément à la loi applicable ;
- Le Lanceur d’alerte est encouragé à s’identifier, mais son identité est traitée de façon confidentielle par l’organisation chargée de la gestion des Alertes ;
- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d’alerte ne peuvent être divulgués qu’avec le consentement de celui-ci⁶ ;
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent pas être divulgués, sauf à l’autorité judiciaire, qu’une fois établi le caractère fondé de l’Alerte.

Protection des données à caractère personnel

Conformément au référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d’un dispositif d’alerte rédigé par la CNIL, dans sa version adoptée le 6 juillet 2023, les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel sont les suivantes.

² Ils peuvent toutefois être communiqués à l’autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des Alertes sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci (par exemple : agressions ou atteintes sexuelles infligés à un (i) mineur ou à (ii) une personne vulnérable (en raison d’une maladie, d’une infirmité, d’une déficience physique ou psychique, d’un état de grossesse)). Le lanceur d’alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Données à caractère personnel

- **Le Dispositif d'Alerte Professionnelle** est mis en place par AFYREN S.A. au sein du Groupe AFYREN conformément à ses obligations et dans l'intérêt légitime de AFYREN de conduire ses activités de façon intègre et éthique.

Ce dispositif a pour finalité de :

- Recueillir et traiter les alertes et signalements,
 - Effectuer les vérifications et enquêtes nécessaires,
 - Définir les suites à donner au signalement,
 - Assurer la protection des personnes concernées,
 - Exercer et défendre des droits en justice.
- **Catégories de données traitées via le Dispositif d'alerte** : AFYREN s'engage à ne traiter que des données adéquates, pertinentes, nécessaires et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être collectées et/ou conservées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte :

- Alerte (les faits signalés),
- Identité, fonctions et coordonnées de :
 - L'émetteur de l'alerte,
 - Personnes faisant l'objet de l'alerte,
 - Personnes intervenantes, consultées ou entendues dans le recueil ou le traitement de l'alerte,
 - Les Facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte.
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- Les comptes rendus des opérations de vérifications,
- Les suites données à l'alerte.

Lorsque la décision sur les suites à donner à l'alerte est prise par AFYREN, seules les données nécessaires aux finalités suivantes peuvent être conservées :

- Assurer la protection des différentes parties prenantes (auteurs des signalements, Facilitateurs, personnes mentionnées ou visées dans l'alerte) contre le risque de représailles,
- Permettre de constater, exercer et défendre ses droits en justice,
- Réaliser des audits internes ou externes de ces processus de conformité.

Les données sensibles (ex : qui révèlent les opinions politiques, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale etc) sont traitées conformément à l'article 9 du RGPD et aux articles 6 et 44 de la LIL.

Les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûretés concernant les personnes physiques ne peuvent être collectées et traitées que dans les conditions définies à l'article 10 du RGPD et à l'article 46 de la LIL.

- **Auteur de l'alerte** : Le dispositif d'alerte mis en place par AFYREN permet aux auteurs d'émettre leur signalement de manière anonyme.

Le dispositif d'alerte permettra une poursuite des échanges avec l'auteur anonyme. Sauf obligation légale contraire ou consentement de l'auteur, AFYREN s'abstiendra de toute tentative de réidentification d'un lanceur d'alerte qui a souhaité émettre un signalement de manière anonyme.

- **Accédants** : les personnes habilitées au titre de leurs missions et de leurs fonctions doivent pouvoir accéder aux données à caractère personnel traitées, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions (ex : personnes chargées de la gestion des alertes au sein de l'entreprise, avocats, autres entités appartenant au même groupe)
- **Destinataires** : Outre les personnes habilitées à traiter les données dans le cadre de leur mission, AFYREN S.A. peut communiquer des données :
 - A l'entité du Groupe AFYREN concernée par les faits et/ou aux experts internes et/ou externes à AFYREN (Direction des ressources humaines, Directeur de l'audit interne, avocats, expert-comptable, analystes etc.) auxquels AFYREN peut faire appel pour les besoins du traitement de l'Alerte.
 - Au (aux) prestataire(s) en charge de la fourniture et de l'exploitation de toute plateforme d'alerte ou ligne téléphonique d'alerte si applicable.

Le cas échéant, les données peuvent être transmises à l'autorité judiciaire étant précisé que :

- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. La seule exception admise à cet égard étant la communication à l'autorité judiciaire et ce, uniquement dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celles-ci
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.
- **Mesures de protection des données à caractère personnel** : AFYREN S.A. prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre du Dispositif :

- Les enregistrements, transcriptions et documents sont conservés le temps nécessaire au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent conformément aux réglementations applicables ainsi qu'aux règles et procédures de AFYREN en matière de protection et de conservation.

- Dans ce cadre, les données à caractère personnel sont conservées de la manière suivante :
 - Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celles-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.
 - Lorsqu'une Alerte est considérée comme n'entrant pas dans les domaines décrits dans la partie 2.2 « Quelles alertes remonter ? », l'Alerte est clôturée et les données la concernant sont anonymisées sans délai ;
 - Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une Alerte, les données sont anonymisées après la clôture des vérifications selon les lois et règlements en vigueur ;
 - Lorsque des suites sont données à l'Alerte (c'est-à-dire toute décision prise par AFYREN pour tirer des conséquences de l'Alerte tels que plan d'action en interne, adoption ou modification des règles internes, réorganisation des opérations ou des services, prononcé d'une sanction mise en œuvre d'une action en justice etc), les données relatives à l'Alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et/ou jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours.
 - Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage impliquant une restriction d'accès, si AFYREN en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitements des signalements.
- AFYREN peut conserver sans délai les données anonymisées.

Transfert de données en dehors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont exclusivement hébergées en Europe. Toutefois, elles peuvent être transférées par AFYREN vers des entités du Groupe AFYREN ou tiers immatriculés dans des pays situés tant au sein que hors de l'Espace Economique Européen (EEE) aux fins du traitement de l'Alerte professionnelle. Cela inclut notamment des pays dont le niveau de protection des données personnelles peut différer de celui garanti au sein de l'EEE. AFYREN s'assure que les transferts de données par AFYREN ont lieu en conformité avec la réglementation applicable sur la a des données personnelles.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du RGPD, toute transmission de données hors de l'UE doit :

- Être fondée sur une décision d'adéquation,
- Ou être encadrée par des règles internes d'entreprise (« BCR »), des clauses types de protection des données, un code de conduite ou un mécanisme de certification approuvé par la CNIL,
- Ou être encadrée par des clauses contractuelles ad hoc préalablement autorisées par la CNIL,
- Ou répondre à une des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD.

Information des personnes

- **Information du lanceur d'alerte**

Les personnes qui émettent un signalement via le dispositif d'alerte doivent recevoir les informations relatives au traitement dès le début du processus de recueil de l'alerte conformément à l'article 13 du RGPD.

Ces informations sont communiquées à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte.

- **Information spécifique de la personne visée par l'alerte**

De la même manière, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte est informée de l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Cette information est délivrée dans un délai d'un (1) mois à la suite de l'émission de l'Alerte sauf si cette information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement les objectifs du traitement (par exemple, risque de destruction de preuves relatives à l'Alerte). Dans ce cas, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte n'est informée que lorsque le risque est écarté.

Cette information ne contient pas d'information relative à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Droits des personnes

Le Dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées.

AFYREN prend toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par son traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

- **Droit d'accès**

Toute personne identifiée dans le cadre de ce Dispositif (lanceur d'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, facilitateurs, personnes protégées par ricochet etc), a le droit d'accéder aux données la concernant.

L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle. Cependant cette limitation ne peut avoir pour conséquence de priver la personne concernée d'accès à la totalité des informations visées à l'article 15.1 du RGPD.

- **Droit d'opposition, de rectification et d'effacement**

Toute personne identifiée peut également demander, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, la rectification, l'effacement de ses données ou s'opposer au traitement (sous réserve que ce droit soit applicable : la personne qui s'en prévaut devant caractériser l'existence de « raisons tenant à sa situation particulière ») ou de demander la limitation du traitement.

S'agissant de la personne dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou apparaissent durant son instruction, le droit d'opposition peut être exercé mais AFYREN peut refuser d'y faire droit si :

- Il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits de la personne concernée,
- Le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice

Concernant les droits de rectification et d'effacement, ceux-ci ne peuvent permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans une alerte ou collectées lors de son instruction. Ces droits ne peuvent être exercés que pour rectifier les données factuelles dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par AFYREN S.A. à l'appui d'éléments probants et sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Si la personne concernée considère, après avoir contacté AFYREN, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, elle peut adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL pour la France).

4. Compte-rendu au Comité RSE

Le Directeur(rice) RSE reporte au Comité RSE une fois par an : les Alertes, la gestion, et les actions prises à cet égard, en se limitant aux données strictement nécessaires et proportionnées au regard de la justification de la communication.

5. Contacts

Société : AFYREN S.A.

A l'attention du Référent Ethique Groupe.

Adresse email : ethics@afyren.com

Publicité : la présente politique sera mise à disposition au siège social d'AYREN SA, dans les filiales et dans les établissements d'AFYREN SA, ainsi que sur le site internet du Groupe. Elle entre en vigueur immédiatement.

Septembre 2023

Emise par le Référent Ethique Groupe

Approuvée par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué.

Nicolas Sordet
Directeur Général et Cofondateur
d'AFYREN

Jérémy Pessiot
Directeur Général Délégué
et Cofondateur d'AFYREN